

République Française

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Hôtel de Ville

1 rue Jean Gilles CS 40009

49180 Saint-Barthélemy-d'Anjou cedex 9

ST 26-318

ARRÊTÉ

**PORTANT SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA
PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE) RELATIVE AU
REAMENAGEMENT DU SITE DES CLAVERIES – PROJET « EDEN PARC »**

La maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 49267 26 00001 déposée par Groupe Arc, sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 30 mars 2026, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'arrêté n°ST 26-196 de la maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou en date du 18 juin 2026 définissant les modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager portant sur le réaménagement du site des Claveries, projet « Eden Parc » ;

Considérant que la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de réaménagement du site des Claveries s'est tenue du 15 juillet 2026 au 14 août 2026, conformément aux modalités de l'arrêté ST 26-196 du 18 juin 2026, et que onze observations du public ont été transmises dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, il appartient à l'autorité en charge de l'organisation de la procédure de participation du public par voie électronique de dresser une synthèse des observations du public ;

ARRETE

Article 1^{er} : La synthèse des observations du public et les motifs de décision exigés par l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou pendant une durée de trois mois suivant la délivrance du permis d'aménager.

Article 3 : Madame la Maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, télétransmis en Préfecture, et consultable sur la borne électronique de la mairie selon les modalités de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 8 octobre 2026

Isabelle RAIMBAULT,
Maire



Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 049-214902678-20261008-ST_26_318-AI